

## Médias sociaux et droit d'auteur

**Parce qu'il faut garder à l'esprit qu'il existe des règles en matière de droit d'auteur et qu'il s'agit d'en tenir compte lorsque l'on publie certains contenus sur les médias sociaux.**



On l'a dit déjà, les médias sociaux ne sont pas une zone de non-droit ! Ils sont assimilés à des espaces publics (voir à ce propos l'article *Médias Sociaux et liberté d'expression\*\**), ce caractère public entraîne des conséquences juridiques sur les contenus diffusés et notamment en matière de droit d'auteur. Branche de la propriété intellectuelle, "le droit d'auteur protège les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques"(1). Il

s'agit donc d'un droit qui empêche la copie d'œuvres et qui précise que seul l'auteur d'une œuvre peut en autoriser la copie et/ou la diffusion. Le principe du droit d'auteur est donc qu'il faille obtenir l'autorisation préalable et écrite de l'auteur d'une œuvre avant de reproduire et/ou de diffuser cette œuvre. L'œuvre est définie de manière très large puisqu'est considéré comme œuvre toute mise en forme ou création originale propre à son auteur et matérialisée de manière à pouvoir être communiquée à autrui. Une idée, un concept ou une théorie scientifique ne sont donc pas, en tant que tels, protégés par le droit d'auteur(1). Il est important de noter que le droit d'auteur nait automatiquement avec la création d'une œuvre originale sans qu'il ne soit nécessaire de faire des démarches administratives pour obtenir ce droit. La diffusion d'œuvres sur les médias sociaux est donc protégée par le droit d'auteur, il est nécessaire d'obtenir l'accord de l'auteur avant de la diffuser. Il existe, cependant, des exceptions qui sont précisément prévues par le législateur :

- l'exception de copie privée : qui autorise la diffusion la diffusion d'œuvres dans un cercle privé restreint comme la projection en famille d'un DVD acheté en magasin, par exemple;
- la reproduction de morceaux ou d'extraits d'œuvres : à condition que cela soit fait dans un contexte précis (analyse de l'œuvre, commentaires, critique...) et que la source soit mentionnée;
- l'actualité : si l'œuvre diffusée fait l'objet d'une actualité;
- le discours public prononcé par un homme politique dans le cadre de sa fonction et fait à titre d'information ou dans le cadre d'une actualité;
- la caricature : à condition qu'elle soit faite dans l'intention de parodie et de faire rire, mais attention l'auteur de la caricature doit apporter quelque chose à l'œuvre, y laisser sa touche personnelle;
- le bouton de partage : si l'auteur d'une œuvre la dépose sur un site internet qui contient un bouton de partage, il la soumet donc au partage et à la diffusion et les accepte.

Concrètement, diffuser sur les médias sociaux des photographies, des textes, des chansons ou tout autre œuvre d'autrui sans son accord est une atteinte au droit d'auteur. Sauf si l'un ou l'autre des exceptions précitées s'appliquent à cette diffusion.

### Quid du streaming ?

Le streaming est un système de lecture instantanée de flux audio ou vidéo. Le flux est téléchargé en mémoire tampon, il ne se fixe pas sur le disque dur et le téléchargement se fait pendant la lecture. C'est le principe de fonctionnement de sites d'hébergement de vidéo, comme YouTube ou DailyMotion par exemple. Le streaming est autorisé mais soumis au droit d'auteur, par ailleurs depuis mars 2013, suite à une décision de la Cour de Justice de l'Union Européenne, la rediffusion en streaming de programme de chaînes de télévision nécessite l'autorisation du titulaire des droits d'auteur(2).

### Qui est l'auteur d'une oeuvre ?

Cette question est parfois posée dans le cadre de photos, films ou autres réalisations faites dans le cadre professionnel. Une œuvre appartient toujours à une personne physique, celle qui la réalise, jamais à une entreprise ou à une institution et ce y compris si l'œuvre a été réalisée avec du matériel qui appartient à l'entreprise ou à l'institution. Cela signifie qu'une photographie prise dans le cadre professionnel avec un appareil photo qui appartient à l'entreprise appartient à la personne qui a pris la photo et pas à l'entreprise. Le créateur de l'œuvre est toujours le propriétaire de l'œuvre !

## Quelle est la durée de vie du droit d'auteur ?

Le droit d'auteur lié à une œuvre persiste 70 ans après le décès de l'auteur de l'œuvre, ses ayants droits deviennent alors récipiendaires du droit d'auteur.

### Quelques cas concrets :

Puis-je diffuser sur les médias sociaux :

\* Une vidéo postée sur YouTube ? **OUI**, si cette vidéo a été mise sur YouTube par son auteur car cette plateforme dispose de boutons de partage et l'auteur accepte donc le partage.

\* Un texte que j'ai écrit et qui contient une citation ou un extrait d'œuvre ? **OUI**, la citation ou l'extrait étant contextualisé.

\* La photo d'une soirée à laquelle j'ai participé, qui a été prise par un ami et qui a été postée sur sa page Facebook ? **OUI**, toujours dans le cadre des boutons de partage.

\* La reproduction d'un dessin de mon voisin ? **NON**, en tous cas pas sans son accord.

\* Une œuvre dont on ne connaît pas l'auteur ou les ayants droit ? **OUI**, les œuvres dont on ne connaît pas les auteurs ou les ayants droit, dites œuvres orphelines, sont depuis peu soumises à une loi qui permet la numérisation et l'accès légal en ligne de ces œuvres sans violer le droit d'auteur(3).

\* Une citation de Gandhi, un vers de Cocteau, une pensée de Winston Churchill ou un trait d'humour de Coluche ? **NON**, les citations postées telles qu'elles ne sont pas contextualisées et sont donc soumises au droit d'auteur. On remarque très souvent des citations et autres extraits d'œuvres livrées brutes sur Facebook, c'est totalement prohibé sans l'accord de l'auteur ou de ses ayants droit, sauf si l'auteur est décédé depuis plus de 70 ans.

\* Le texte intégral du poème *Si* de Rudyard Kipling ? **OUI**, Kipling étant décédé en 1936, il y a donc plus de 70 ans, l'œuvre est tombée dans le domaine public.

\* Une photo de l'affiche d'un spectacle en cours ? **OUI**, cela peut être considéré comme une actualité.

\* Le discours que le bourgmestre de ma commune a prononcé lors de l'inauguration d'un centre culturel, d'une maison de la jeunesse ou d'une fête de quartier ? **OUI**, il s'agit d'un discours politique fait en public par un élu dans le cadre de sa fonction et relatif à une actualité.

\* Une photo trouvée via le moteur Google ? **NON**, cette photo appartient à son auteur dont il faut l'accord avant publication.

\* La copie d'un film de cinéma ? **NON**, la copie est illégale, sa diffusion aussi, sauf si l'auteur est décédé depuis plus de 70 ans

-----

\*\* Médias sociaux et liberté d'expression, par Olivier Moch, on [www.oliviermoch.be](http://www.oliviermoch.be), 5 septembre 2013

(1) *Droit d'auteur*, on [www.belgium.be](http://www.belgium.be), consulté le 8 septembre 2013

(2) *Emissions de TV en streaming : communication au public soumise à autorisation*, on [www.cyberdroit.fr](http://www.cyberdroit.fr), consulté le 8 septembre 2013

(3) *UE : une nouvelle loi sur les œuvres orphelines*, par AFP, on [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr), consulté le 8 septembre 2013

**Olivier Moch**  
© Communication, septembre 2013

